

ARRETE : 52/19

OBJET : Interdiction de circulation des vélos, en contre-sens de circulation rue de la Mairie et Grande rue.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-3, R 411-8, R 412-49, R 417-3 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article 610-5 ;

Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la généralisation des contre-sens vélos dans les « zones de partage » des voies à sens unique de circulation en agglomération ;

Considérant les aménagements réalisés, la forte pente et la faible largeur des voies en sens unique de circulation classées en « zone 20 » rue de la Mairie et Grande rue ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt général et par mesure de sécurité de réglementer la circulation des vélos dans les voies classées en « zone 20 » sur le territoire de la ville de Préfailles ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 21 juin 2019, la circulation des vélos, en contre-sens de circulation rue de la Mairie et Grande rue sera interdite.

Article 2 : Ces mesures font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière ;

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : La Secrétaire générale, la Police municipale, la Gendarmerie de Pornic, le Service technique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,

Fait à Préfailles, le 21 juin 2019

Certifié exécutoire,
Le Maire
Claude



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.